

Nîmes, le 01/06/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-06-01-00002

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) de la zone 30.05 Bande littorale, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis)

Le préfet du Gard

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard M. Jérôme BONET ;

VU l'arrêté n° DDTM-2019-02-10072 du 4 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le résultat de l'analyse effectuée par le LDA13, numéros d'échantillons H.2026.3836-1-1 repris dans le bulletin REPHYTOX N° 614 du 01 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence du 01 juin 2026 ;

Considérant que le résultat d'analyse du 01 juin 2026 sur les tellines prélevées le 27 mai 2026 sur la zone conchylicole 30.05 Bande littorale, montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 303 µg eq AO/kg de chair, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)

Sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté, les activités de pêche, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux...) de la zone 30.05 Bande littorale.

Ces restrictions ne concernent pas les coquillages filtreurs récoltés et mis à l'abri avant le 27 mai 2026.

La pêche à pied de loisir de ces coquillages est également interdite.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait/rappel

Les coquillages du groupe 2 qui ont été récoltés ou pêchés dans la zone susvisée ou immergées dans l'eau des zones en question, depuis le 27 mai 2026 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations du Gard.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 27 mai 2026 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 27 mai 2026.

Il est interdit de l'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs, quelle que soit leur provenance, pendant la période de fermeture sauf si le professionnel adapte, vérifie et est en capacité de prouver que son dispositif de désinfection de l'eau garantit une eau de mer propre.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

ARTICLE 4 : levée des restrictions

La levée des restrictions pour les coquillages du groupe 2 de la zone concernée est conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses favorables en toxines lipophiles démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Recours administratif :
 - Un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet du Gard dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

• Recours contentieux

Devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou suivant la date du rejet du recours administratif, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET